

## ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION

### Règlement Local de Publicité de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier au siège de Bayeux Intercom et dans chaque mairie de la collectivité ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet, rubrique « contact » ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 11 décembre à 15h30 au siège de Bayeux Intercom ;
- La tenue d'une réunion publique, le 11 décembre à 18h30 à l'espace Saint-Patrice, à Bayeux ;

Ces modalités sont mises en place de juin 2018 au 31 janvier 2019.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mardi 11 décembre 2018 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la communauté de communes, alimenter régulièrement, à compter de juin 2018 ;
- Le site internet de la commune de Bayeux pour annoncer la tenue de la réunion publique;
- La page Facebook de la ville de Bayeux, notamment pour annoncer la tenue de la réunion publique.
- La diffusion d'un article de presse dans un journal départemental / régional : le 26 novembre dans le Ouest-France et le 27 novembre dans la Renaissance du Bessin
- La diffusion d'articles dans le bulletin intercommunal et dans les bulletins municipaux : Bayeux intercom infos n°13 juin 2017 et n°15 juin 2018
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et des Personnes Publiques Associées, par courrier ou courriel à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées et à la réunion publique organisées le 11 décembre 2018.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

3°) de préciser que le projet était consultable en version papier au siège de Bayeux Intercom et dans chaque mairie et qu'un registre papier permettait de réagir au siège de Bayeux Intercom et dans chaque mairie ;

4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de Bayeux Intercom et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : Rubrique « Contact ».

## REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MARDI 11 DECEMBRE 2018

Une réunion de concertation dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mardi 11 décembre 2018 au siège de Bayeux Intercom à partir de 15h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La collectivité de Bayeux Intercom était représentée par M. DESMOULIN (Vice-président), M. POTIER (Directeur du Développement Territorial) et Mme AVERLANT (Service urbanisme).

Plusieurs personnes se sont présentées (cf. feuille de présence) notamment des représentants de la DDTM et d'une association locale.

Dans un premier temps, le projet de la communauté de communes est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

### - Les représentants de la DDTM :

- **Émettent une remarque concernant la limitation à 2m<sup>2</sup> pour les abris destinés au public. Ils indiquent que le Code de l'environnement permet d'augmenter la surface des publicités apposées sur les abris destinés au public en fonction de la surface abritée au sol.** Effectivement, la collectivité n'a encadré que les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Bien que la convention de mobilier urbain et l'avis de l'ABF soit requise pour installer ce type de dispositif la collectivité pourra relancer la réflexion concernant les abris destinés au public.
- **Souhaitent savoir comment sont encadrés les bâches utilisées par les associations.** Le projet de RLPI n'encadre pas l'affichage d'opinion ni les publicités relatives aux activités des associations sans but lucratif. Cependant, le projet de RLPI propose une réglementation spécifique dédiée aux enseignes temporaires et notamment les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, qui sont limitées à 8m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur. Mais également les enseignes temporaires sur clôture qui sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 2m<sup>2</sup> de surface unitaire. Concernant la durée d'installation de ces dispositifs temporaires, le projet de RLPI laisse la réglementation nationale s'appliquer à savoir installation 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération temporaire et retrait au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.
- **Demandent si une harmonisation des saillies autorisées pour les enseignes perpendiculaires ne permettrait pas de simplifier le projet de RLPI.** Le projet de RLPI autorise une saillie de 0,80m en ZE1 et ZE2 alors qu'en ZE3, la saillie maximum autorisée est de 0,90m. La collectivité pourra relancer une réflexion à ce sujet pour harmoniser la saillie sur l'ensemble du territoire.
- **Émettent une remarque sur la règle du regroupement des activités sur un seul dispositif d'enseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol. La DDTM souhaite que la collectivité s'assure de la sécurité juridique liée à cette règle qui viendrait contraindre les particuliers sur une entente pour permettre la visibilité de leurs activités respectives.** Le projet de RLPI tel qu'il est rédigé actuellement répond à une forte demande de la part de la collectivité pour éviter une multiplication d'enseigne scellée au sol de grand format sur le territoire. La collectivité pourra relancer la réflexion pour ce type d'enseigne pour concilier la volonté du groupe de travail et les contraintes juridiques de la

règlementation.

- **Demandent si, sur la forme, certains articles ne peuvent pas être mutualisés.** C'est le cas notamment pour les articles relatifs à la publicité sur mur ou sur clôture, qui distingue les publicités lumineuses sur mur et les publicités non-lumineuses sur mur ou clôture. En effet, le bureau d'études précise que le Code de l'environnement interdit les publicités lumineuses sur clôture, d'où les distinctions opérées.

Le planning prévisionnel du projet est également abordé : l'arrêt du projet est prévu pour mars / avril 2019, l'enquête publique sera réalisée courant Aout et Septembre 2019 pour une approbation à la fin d'année 2019 – début 2020.

Pour conclure, Bayeux Intercom remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur les registres papiers jusqu'au 31 décembre 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la collectivité pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

## REUNION PUBLIQUE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Une réunion publique a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mardi 11 décembre 2018 à l'espace Saint-Patrice à Bayeux à partir de 18h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations de toute personne intéressée au projet.

La collectivité de Bayeux Intercom était représentée par M. DESMOULIN (Vice-président), M. POTIER (Directeur du Développement Territorial) et Mme AVERLANT (Service urbanisme).

Plusieurs personnes se sont présentées (cf. feuille de présence) notamment des représentants de société d'affichage, et des citoyens.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

### - Les représentants des sociétés d'affichage :

- **Demandent si les surfaces maximales du projet de RLPi sont bien des surfaces d'affiche.** Conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, les surfaces maximales évoquées dans le projet de RLP pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant la surface d'affichage et l'encadrement des dispositifs publicitaires. A ce sujet, les sociétés d'affichage proposent de distinguer la surface d'affiche (8m<sup>2</sup>) et la surface « hors tout » (10,5m<sup>2</sup>).
- **Demandent quelles ont été les motivations de la collectivité pour autorisée uniquement la publicité numérique avec images fixes.** La collectivité n'a pas souhaité interdire ces dispositifs publicitaires sur son territoire. Cependant, sa décision a été motivée par le maintien du cadre de vie du territoire et des questions de sécurité routière. Par ailleurs, les images fixes, pour les dispositifs numériques, sont déjà imposées par le Code de l'environnement dans le cas du mobilier urbain numérique si celui-ci souhaite rester allumer toute la nuit (dérogation de la plage d'extinction nocturne).
- **Demandent si une étude d'impact a été réalisé sur le territoire.** Le parc publicitaire notamment sur la ville de Bayeux serait impacté par la mise à jour du zonage, notamment du fait de la disparition des ZPA instituées par le RLP de Bayeux de 2005, et par la ZP3 (zone d'habitat et d'équipement de Bayeux) qui n'autorise que les dispositifs publicités muraux ou sur clôture afin d'harmoniser la réglementation de la commune de Bayeux avec les autres agglomérations du territoire. Ces deux modifications et mise en conformité du RLP de Bayeux avec les évolutions règlementaires et législatives instituées par le Grenelle II de l'environnement impacte environ 15 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Les afficheurs alertent la collectivité sur les difficultés économiques qu'entraînerait le projet de RLPi et sur des règles qui pourraient induire un monopôle de marché via la publicité apposée sur mobilier urbain. La collectivité prend acte des remarques et craintes émises par les sociétés d'affichage pour éventuellement faire évoluer son projet.
- **Demandent comment sont considérer les dispositifs situés à l'intérieure des vitrines commerciales.** Dès lors que les dispositifs sont situés à l'intérieur d'un local commercial, ils sortent du champ d'applicable de la réglementation sur la publicité extérieure. Ce principe est édicté par le Code de l'environnement (art. L.581-2 C. env.).

- **Demandent si le RLPi peut revenir sur l'autorisation tacite (en l'absence de réponse de la collectivité dans les délais impartis) des dispositifs publicitaires numériques.** La procédure d'instruction étant mise en place par la loi au niveau nationale, le RLPi ne peut venir ajouter de règles supplémentaires ou créer une procédure, la jurisprudence à trancher dans ce sens. Le RLPi ne pourra donc pas adapter ce point.

**Une citoyenne présente demande si la règle de l'extinction nocturne proposée par le projet de RLPi s'applique déjà sur le territoire.** La réglementation nationale impose déjà une extinction nocturne entre 1h et 6h du matin qui s'applique à l'ensemble de Bayeux Intercom. Le projet de RLPI propose donc d'être plus restrictif à l'avenir vis-à-vis de cette plage d'extinction nocturne.

Le planning prévisionnel du projet est également abordé : l'arrêt du projet est prévu pour mars / avril 2019, l'enquête publique sera réalisée courant Aout et Septembre 2019 pour une approbation à la fin d'année 2019 – début 2020.

Pour conclure, Bayeux Intercom remercie les personnes présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur les registres papiers jusqu'au 31 décembre 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la collectivité pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION AU SIEGE DE BAYEUX  
INTERCOM ET DANS LES DIFFERENTES MAIRIES DE L'EPCI

Les registres mis à disposition dans les différentes Mairies de l'EPCI et au Siège de Bayeux Intercom n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que les registres étaient disponibles sur le site internet et durant toute la concertation.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

### *Union de la Publicité Extérieure (UPE)*

Une contribution de l'UPE a été transmise le 15 janvier 2019 à la Communauté de Communes de Bayeux Intercom, avec pour objet la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du territoire.

Dans cette contribution l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur le format des dispositifs publicitaires** : L'UPE propose des alternatives afin que la surface de 8 mètres carrés proposées par le projet de RLPI s'entende comme étant une surface utile (affiche uniquement) et non une surface « hors tout » (affiche et encadrement compris).
- **Sur le zonage** : L'UPE souhaite que les zones « blanches » du zonage soient qualifiées et demande une mise à disposition du zonage plus précise. Il est déjà précisé que les zones en blanc constituent des espaces hors agglomération, c'est-à-dire des espaces où la publicité est interdite.
- **Sur la ZP1** : L'UPE indique que la réglementation proposée n'a pas d'impact sur le parc d'affichage en place.
- **Sur la ZP2** : L'UPE propose de supprimer l'interdiction des publicités à moins de 50cm des arêtes du mur imposé par l'article 9 du projet présenté en concertation.
- **Sur la ZP3** : L'UPE indique que la réglementation proposée impacte la totalité du parc d'affichage installé sur cet espace. Il propose d'augmenter le format des dispositifs à 8m<sup>2</sup> (format de la surface d'affiche) et de modifier la règle de densité de la manière suivante : 1 publicité apposée sur mur ou clôture par unité foncière / Entre à et 25m de linéaire pour une unité foncière : 0 publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée et au-delà de 25m de linéaire pour une unité foncière : 1 publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée.
- **Sur la ZP4** : L'UPE indique que la réglementation proposée impacte 44% du parc d'affichage installé sur cet espace. Il propose d'augmenter le format des dispositifs à 8m<sup>2</sup> (format de la surface d'affiche) et de modifier la règle de densité de la manière suivante : 1 publicité apposée sur mur ou clôture par unité foncière / Entre à et 25m de linéaire pour une unité foncière : 0 publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée et au-delà de 25m de linéaire pour une unité foncière : 1 publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée. Ces propositions permettraient un impact moindre sur le parc existant, soit 33% d'impact.
- **Sur les dispositions générales de l'art. 4** : L'UPE souhaite que cet article soit précisé notamment sur les coloris des dispositifs publicitaires.
- **Sur la hauteur au sol des publicités apposées sur mur ou clôture** : L'UPE propose de supprimer la limitation de la hauteur au sol de ces dispositifs (6m) afin de maintenir les dispositifs du Code de l'environnement (7,5m de hauteur au sol maximum).
- **Sur la densité** : L'UPE souhaite que la règle de densité soit modifiée en tenant compte de la jurisprudence de la CAA de Nancy de 2017. Cette jurisprudence est précisée dans le rapport de présentation.
- **Sur les bâches publicitaires** : L'UPE propose de maintenir la réglementation nationale applicable aux bâches publicitaires sur la ZP3 et la ZP4. Pour rappel, les bâches publicitaires ne sont pas limitées en surface par le Code de l'environnement. Il convient de rappeler que l'article R.581-76 précise que « *La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale* ».
- **Sur le lexique** : L'UPE souhaite que les définitions suivantes soient complétées : l'agglomération, clôture aveugle et la palissade de chantier.

## *JC Decaux*

Un courriel de la société JC Decaux a été transmis le 17 janvier 2019 à la Communauté de Communes de Bayeux Intercom, avec pour objet la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du territoire.

Dans ce courriel la société JC Decaux, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose d'insérer un article préliminaire supplémentaire : « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* ».
- **Sur la publicité numérique apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux souhaiterait que la publicité numérique apposées sur mobilier urbain soit autorisée sur le territoire de Bayeux Intercom. Elle souhaite également que les publicités numériques apposées sur mobilier urbain puissent être animées (non-fixes).
- **Dérogation aux abords des monuments historiques classés ou inscrits** : La société JC Decaux souhaiterait que les abords des monuments historiques et les sites inscrits puissent accueillir de la publicité apposée sur mobilier urbain ;
- **Sur la surface maximale des publicités apposées sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose de ne pas limiter la surface des publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires ou, si la collectivité souhaite maintenir cette limitation de format, de distinguer la surface utile (d'affiche) de la surface « hors tout » (affiche + encadrement). Elle rappelle que la jurisprudence « Oxial » ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain ;
- **Sur l'opposabilité de l'article 4 à la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux souhaiterait que le projet de RLP précise que la publicité apposée sur le mobilier urbain n'est pas concernée par ces obligations.

## *Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)*

Un courriel du SNPE a été transmis le 20 janvier 2019 à la Communauté de Communes de Bayeux Intercom, avec pour objet la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du territoire.

Dans ce courriel le SNPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur le format des dispositifs publicitaires** : Le SNPE souhaite que la surface de 8 mètres carrés proposées par le projet de RLP s'entende comme étant une surface utile (affiche uniquement) et non une surface « hors tout » (affiche et encadrement compris) ;
- **Sur le calcul de la surface des dispositifs publicitaires** : Le SNPE souhaite que le mécanisme déroulant contenant les affiches publicitaires soit exclu du calcul de la surface des publicités ;
- **La définition d'encadrement** : Le SNPE souhaite que la définition de l'encadrement soit introduite dans les annexes du RLP ;
- **Sur la ZP3** : Le SNPE propose que la surface maximale soit de 8m<sup>2</sup> (d'affiche) et non 4 m<sup>2</sup> comme le projet le prévoit actuellement ;
- **Sur la ZP4** : Le SNPE propose que la règle de densité soit ajustée en autorisant 1 seul dispositif publicitaire dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire d'au moins 25m et non 50m comme le projet le prévoit actuellement ;
- **Sur l'extension du zonage de la ZP4 sur la route de Littry** : Le SNPE propose que le zonage de la ZP4 (by-pass) soit étendu sur la route de Littry.
- **Sur les bâches publicitaires** : L'UPE propose de maintenir la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire. Pour rappel, ces dispositifs ne sont pas limités en surface par le Code de l'environnement.

### *Société Normande d’Affichage (SNA)*

Un courriel de la SNA a été transmis le 25 janvier 2019 à la Communauté de Communes de Bayeux Intercom, avec pour objet la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du territoire.

Dans ce courriel la SNA, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur le format des dispositifs publicitaires :** La SNA souhaite que la surface de 8 mètres carrés proposées par le projet de RLP s’entende comme étant une surface utile (affiche uniquement) et non une surface « hors tout » (affiche et encadrement compris) ;
- **Sur la règle de densité en ZP3 :** La SNA souhaite que la règle de densité autorise 2 publicités par mur ou clôture par unité foncière ;
- **Sur la règle de densité en ZP4 :** La SNA souhaite que la règle de densité autorise 2 publicités par mur ou clôture et/ou 2 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol par unité foncière ;
- **Sur la rédaction des articles concernant la publicité apposée sur mobilier urbain :** La SNA souhaite que la rédaction soit précisée notamment pour les publicités apposées sur le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (dénomination issue du Code de l’environnement).